



DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
DU GROUPE ET DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC

## **Le Directeur général de la Caisse des dépôts et consignations**

Vu le code monétaire et financier et notamment les articles R518.1 à R518.12 ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article 138 (1, 1°) de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 ratifiant l'ordonnance n° 2005-389 du 28 avril 2005 relative au transfert d'une partie du personnel de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines à la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n°2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-1727 du 30 décembre 2010 relatif aux secrétaires d'administration de la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu le décret n°2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2016-581 du 11 mai 2016 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 13 novembre 2009 modifié portant transposition à la Caisse des dépôts et consignations du titre II du statut de la Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines,

### **ARRETE**

**Article 1 :** Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade de secrétaire d'administration de classe supérieure CANSSM pouvant être prononcés au titre de l'année 2025 est fixé à 13 %.

**Article 2 :** Le taux de promotion permettant de déterminer le nombre maximum des avancements au grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle CANSSM pouvant être prononcés au titre de l'année 2025 est fixé à 11%.

**Article 3 :** Compte tenu du nombre de promouvables, le nombre maximum des avancements au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe et au grade d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe qui peuvent être prononcés au titre de l'année 2025 est fixé à 1 pour chacun des grades.

**Article 4 :** La direction des ressources humaines du Groupe et de l'Établissement public est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le Responsable du département  
de la gestion du personnel et de  
la transformation des outils RH

A handwritten signature in blue ink, consisting of a horizontal line with a small vertical tick in the middle, and a stylized 'F' and 'O' to the left.

Pierrick FOURY